

Arrêt

n° 303 907 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. ROCHE
Place Albert Ier 11
7170 FAYT-LEZ-MANAGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 19 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2023.

1.2. Le 18 octobre 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le 19 octobre 2023, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 18.10.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infractions sur le loi des stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 18.10.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infractions sur le loi des stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 18.10.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infractions sur le loi des stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.3. Le 6 novembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée de trois ans, à son égard.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 305 750.

L'interdiction d'entrée susvisée n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Objet du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

2.1. Il appert qu'en date du 6 novembre 2023, une nouvelle interdiction d'entrée de même durée que l'interdiction d'entrée du 19 octobre 2023, attaquée, a été prise à l'égard du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans et le requérant ne semble pas avoir quitté le territoire.

Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu la nouvelle interdiction d'entrée, et s'interroge quant à sa notification.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, ne pas avoir d'information quant à l'interdiction d'entrée du 6 novembre 2023, et va se renseigner.

2.2. Le Conseil observe d'emblée que l'interdiction d'entrée prise le 6 novembre 2023 a bien été notifiée au requérant en date du 7 novembre 2023, ainsi qu'en témoigne la copie figurant au dossier administratif relatif au présent recours, laquelle porte la signature du requérant. En l'absence de recours introduit en temps utile, cette interdiction d'entrée du 6 novembre 2023 semble donc présenter un caractère définitif. Par ailleurs, cette mesure n'apparaît pas avoir été suspendue ni levée et, au moment de la prise des décisions attaquées dans le cadre du présent recours, le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Ensuite, le Conseil observe que les deux interdictions d'entrée susvisées sont d'une durée de trois ans chacune, et qu'en application de l'enseignement découlant de l'arrêt « Ourhami », rendu le 26 juillet 2017, par la Cour de justice de l'Union européenne, leurs effets commenceront à courir, en même temps, lorsque le requérant aura quitté le territoire.

De plus, le Conseil observe que la motivation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 novembre 2023, est identique à celle de l'interdiction d'entrée attaquée.

Dès lors, s'agissant de deux interdictions d'entrée dont les effets n'ont pas encore commencé à courir, prises toutes deux pour une durée de trois ans, et fondées sur des motifs de fait et de droit identiques, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise le 6 novembre 2023, emporte le retrait implicite mais certain de l'interdiction d'entrée attaquée, prise le 19 octobre 2023.

2.3. Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable, à défaut d'objet, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 19 octobre 2023.

Il en résulte que seul le premier moyen de la requête, dirigé contre le premier acte attaqué, sera examiné dans les développements qui suivent.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation des articles 1^{er}, §1^{er}, 11° et §2, 7, 62, 74/13 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de soin et de minutie, du « droit d'être entendu/principe audi alteram partem », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Relevant que « la décision attaquée fait référence à une audition par les services de police de la zone de Charleroi intervenue en date du 19 octobre 2023 », elle soutient qu'elle « est formelle pour dire qu'elle n'a pas compris avoir été interrogée dans le cadre d'une procédure administrative lors de cette audition » et qu'

« elle n'a donc pas été à même de faire valoir adéquatement ses observations », en telle sorte que « L'effectivité du principe audi alteram partem n'a pas été respectée ». Elle considère que « Cela a des conséquences lourdes dès lors que la partie requérante fait l'objet d'une procédure devant un juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Charleroi et ne pourra pas assurer sa défense en cas de retour dans son pays d'origine », et produit à cet égard « Son interrogatoire devant Monsieur le Juge d'instruction [D.] [et] l'ordonnance de mise en liberté sous condition ». Elle ajoute « conteste[r] les faits qui lui sont reprochés et souhaite[r] faire valoir sa défense ».

Elle souligne ensuite que « c'est donc dans ce cadre-là que la partie requérante n'a pas informé les services de police qu'elle avait un frère belge avec lequel elle réside sur le territoire du Royaume », et produit la copie de la carte d'identité de celui-ci, arguant qu' « Elle aurait pu faire valoir cette vie familiale particulière dans le cadre de son audition ». Elle en conclut que « l'article 74/13 se trouve donc lui aussi violé par l'acte attaqué ainsi que l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle poursuit en critiquant le motif du premier acte attaqué relatif au risque de fuite dans le chef du requérant, soutenant que ce risque « n'est aucunement justifié par rapport à l'article 1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 21 novembre 2017 ». Elle soutient que « L'absence d'introduction d'une demande de séjour n'est pas suffisante pour justifier un risque de fuite dès lors que la partie requérante fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le juge d'instruction et ne compte pas être condamnée sans avoir pu faire valoir ses moyens de défense », précisant que « cela était connu de la partie adverse qui mentionne l'arrestation de la partie requérante par la police de Charleroi ». Elle ajoute qu' « Il en va de même des autres motifs évoqués ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé sa décision « en ce qui concerne le risque de fuite dès lors qu'elle ne prend pas en considération l'ensemble des informations pourtant connues par la partie adverse pour établir un risque de fuite réel et actuel ». Elle s'appuie à cet égard sur les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017, précitée, dont elle reproduit un extrait, et conclut que « l'existence d'un risque de fuite n'est pas établi conformément à l'article 1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété en accord avec les travaux parlementaires ; Il n'est à tout le moins pas suffisamment motivé ».

Elle soutient encore qu' « un retour dans son pays d'origine nuirait au droit de la défense de la partie requérante inscrit à l'article 6 de la [CEDH] », précisant à cet égard que « La partie requérante est en attente actuellement d'être citée par devant la chambre du conseil » et qu' « Elle doit donc préparer efficacement ses moyens de défense et se concerter préalablement avec son Conseil ». Elle ajoute que « la Chambre du Conseil entendra, bien entendu, que la partie requérante puisse rester sur le territoire du Royaume afin qu'il soit fait droit, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, à ce que la partie requérante puisse se défendre des préventions qui sont portées à son égard », et qu' « il est en effet impossible que la partie requérante ne puisse pas se présenter devant la chambre du conseil afin de se défendre dès que son dossier sera fixé ».

Enfin, elle s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué relatif au danger que le requérant représente pour l'ordre public, soutenant que « cette motivation est manifestement contraire à la présomption d'innocence puisque la partie requérante est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise des actes attaqués, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° Il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en

possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.3. Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « *pouvant compromettre l'ordre public* » sur base des constats que celui-ci « *a été intercepté en flagrant délit de infractions sur le loi des stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque le droit du requérant de se défendre, au sens de l'article 6 de la CEDH, le Conseil relève, en l'espèce, que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à ses droits de la défense ou à un recours effectif.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la comparution du requérant, dans le cadre du procès pénal qui pourrait être tenu à son encontre, s'avérerait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés.

Par ailleurs, quant à l'argumentaire selon lequel « La partie requérante est en attente actuellement d'être citée par devant la chambre du conseil ; Elle doit donc préparer efficacement ses moyens de défense et se concerter préalablement avec son Conseil. En outre, la Chambre du Conseil entendra, bien entendu, que la partie requérante puisse rester sur le territoire du Royaume afin qu'il soit fait droit, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, à ce que la partie requérante puisse se défendre des préventions qui sont portées à son égard. Qu'il est en effet impossible que la partie requérante ne puisse pas se présenter devant la chambre du conseil afin de se défendre dès que son dossier sera fixé », le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une mesure d'éloignement du territoire constitue une décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980. Elle constitue, par ailleurs, une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa pour être présent en personne pendant la procédure pénale.

En outre, s'agissant de l'ordonnance de mise en liberté sous conditions du 19 octobre 2023, émanant d'un juge d'instruction et annexée au recours, le Conseil observe que si elle autorise la mise en liberté du requérant sous condition pour ce dernier, notamment, de « *répondre à toutes nos convocations et à celles de nos enquêteurs* », cette mesure a été ordonnée « *pour une durée de trois mois à dater de ce jour* », soit une période courant du 19 octobre 2023 au 19 janvier 2024, laquelle est donc arrivée à échéance au jour de l'audience.

Interpellée à l'audience quant à l'évolution de la procédure pénale susvisée, la partie requérante a déclaré que le requérant est sous libération conditionnelle. Elle a également insisté sur le fait que le requérant doit être présent sur le territoire pour toutes les convocations relatives à sa procédure pénale, dès lors que cela fait partie de ses conditions mises à sa libération, et se réfère à l'article 6 de la CEDH, et précisé que le requérant ne peut pas retourner au pays d'origine, et se faire uniquement représenter car il ne disposera peut-être pas de tous les moyens technologiques pour échanger avec son conseil. Force est cependant de constater que la partie requérante n'étaye ses allégations d'aucun élément concret, en telle sorte qu'elles apparaissent inopérantes.

Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'ordonnance précitée, dans la mesure où elle ne démontre pas que celle-ci et les conditions qu'elle impose au requérant seraient toujours d'actualité.

Il en va de même de la procédure pénale alléguée, dont l'actualité n'est pas davantage démontrée, en telle sorte que les allégations de la partie requérante à cet égard apparaissent, en tout état de cause, hypothétiques.

Enfin, en ce qu'elle invoque la violation de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, des constats que « *l'intéressé a été*

intercepté en flagrant délit de infractions sur le loi des stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéfie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé du fait visé par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant réside sur le territoire avec son frère belge.

A cet égard, le Conseil ne peut cependant que constater que cet élément, relatif à la situation familiale du requérant, est communiqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que

celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant a un frère belge, chez qui il réside. Cependant, cette allégation, qui n'est pas autrement circonstanciée ni même étayée, ne saurait suffire pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et son frère. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son frère belge.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son frère belge, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque nullement d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la première décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

4.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt à une telle invocation.

4.5.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.2. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, préalablement à la mesure d'éloignement attaquée, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 18 octobre 2023. Il ressort notamment de ce document que, s'agissant des « langues parlantes » du requérant, il a été indiqué « Arabe, Français », que celui-ci a déclaré « vouloir vivre en Belgique et y étudier », et qu'il a refusé de répondre aux autres questions posées.

Le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce rapport, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait importants. Le Conseil constate, au demeurant, que ledit rapport apparaît être complet et que la partie requérante ne s'est pas, en tout état de cause, inscrite en faux contre celui-ci. Enfin, le Conseil relève, par ailleurs, que la décision attaquée indique clairement que « L'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 18.10.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ».

Il convient de relever, par ailleurs, que la partie requérante n'oppose, en termes de recours, aucune critique concrète et/ou valable relative à la teneur dudit rapport ou quant aux circonstances dans lesquelles le rapport a été établi.

Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante « conteste les faits qui lui sont reprochés », le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que le requérant a été intercepté « en flagrant délit de infractions sur le loi des stupéfiants [sic] », et que, ainsi que relevé *supra*, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué, ou contre le rapport administratif dont le requérant a fait l'objet (le Conseil souligne). Partant, l'allégation précitée n'apparaît pas sérieuse.

Ensuite, s'agissant des allégations portant que « La partie requérante est formelle pour dire qu'elle n'a pas compris avoir été interrogée dans le cadre d'une procédure administrative lors de cette audition ; qu'elle n'a donc pas été à même de faire valoir adéquatement ses observations », le Conseil estime que le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire belge, ni qu'il risquait, dès lors, de faire l'objet, à tout moment, d'une mesure d'éloignement. Partant, il était dès lors dans son intérêt de faire valoir, à l'occasion de son audition par la police, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle.

Il résulte de ce qui précède que les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu valablement le requérant avant l'adoption du premier acte attaqué manquent en fait.

4.5.3. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante fait valoir que, s'il avait été entendu, le requérant aurait invoqué sa vie familiale avec son frère belge, chez qui il réside.

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer au point 4.4. ci-avant, dont il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, entre le

requérant et son frère, ou s'est abstenue d'invoquer l'existence d'obstacle à la poursuite de la vie familiale alléguée entre le requérant et cette personne, ailleurs qu'en Belgique.

De même, la partie requérante semble également faire valoir que, s'il avait été entendu, le requérant aurait produit la transcription de son interrogatoire devant le juge d'instruction et l'ordonnance de mise en liberté sous conditions, datées du 19 octobre 2023. La partie requérante reste cependant en défaut d'expliciter *in concreto* en quoi ces éléments auraient été de nature à influencer la procédure administrative, en telle sorte que leur invocation apparaît inopérante. En toute hypothèse, le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus sous le point 4.3. ci-avant, dont il ressort en substance que la prise du premier acte attaqué par la partie défenderesse ne viole pas les droits de la défense ou le droit à un recours effectif du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.6. S'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge en raison, notamment, de l'existence d'un risque de fuite dans son chef, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, §2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, et à l'article 1^{er}, §2, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et « L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à développer une argumentation théorique relative à la notion de « risque de fuite », et à soutenir que « L'absence d'introduction d'une demande de séjour n'est pas suffisante pour justifier un risque de fuite dès lors que la partie requérante fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le juge d'instruction et ne compte pas être condamnée sans avoir pu faire valoir ses moyens de défense ; Que cela était connu de la partie adverse qui mentionne l'arrestation de la partie requérante par la police de Charleroi ». A ce sujet, le Conseil reste sans comprendre en quoi le fait que le requérant ferait l'objet d'une procédure judiciaire et souhaiterait se défendre à cet égard, serait de nature à empêcher la partie défenderesse de faire les constats qu'il existe un risque de fuite dans son chef dès lors qu'il n'a ni tenté de régulariser son séjour en Belgique, ni ne s'est présenté à la commune dans le délai requis, et, en conséquence, de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire. Dès lors, à défaut d'être davantage explicité, le grief qui semble fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'existence d'une procédure judiciaire à l'égard du requérant, apparaît, tel que formulé, inopérant.*

En outre, s'agissant de la procédure judiciaire dont le requérant ferait l'objet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que celle-ci serait toujours en cours. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.3. ci-avant.

Partant, le Conseil estime que par son argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif, lié au fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est également motivée par le fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 4.3.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY